



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°28

(Mise en ligne le 16/03/2026)

Réunion du : Lundi 16 mars 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
55158299	07/03/2026	U15 F A 8	B	F.C. LAMBESCAIN	J.S. DES PENNES MIRABEAU
54619631	08/03/2026	U14 D3	D	ASC LA BATARELLE	SPC ST MARTINOIS
54619628	08/03/2026	U14 D3	D	S.C. ALLAUCH	O. CABRIES CALAS
54616914	08/03/2026	U14 D2	A	A.C. ARLES	LUYNES S.
55444111	07/03/2026	U18F A 8	O	U.S. MICHELIS	U.S. VELAUXIENNE
54910934	07/03/2026	FEMININE A 8	A	E. ROQUE-MALLEMORT	SP.C. ST MARTINOIS
55153026	07/03/2026	U12 CRIT	C	ISTRES F.C.	F.C. MARTIGUES
55157863	08/03/2026	U15F A 11	A	A.C. ARLES	STADE MARSEILLAIS U.C.

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 23.03.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

La Commission,

Pris connaissance d'un bug informatique suite à la mise à jour des feuilles de match informatisée,

Estime qu'il y a lieu de prendre en compte les éléments suscités pour les rencontres suivantes de Coupe, les éléments démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
55142334	20/12/2025	COUPE U19	ET.S. FOSSENNE	EUGA ARDZIV
55237219	03/01/2026	COUPE FUTSAL	MINOTS DE MARSEILLE	MARSEILLE F.C.
55242613	04/01/2026	COUPE U14	U.S. 1ER CANTON	AVS AYGALADES
55242610	04/01/2026	COUPE U14	U.S. DES TRAMWAYS	O. ROVENAIN
55241023	04/01/2026	COUPE SENIORS	A.S. MARTIGUES SUD	O. MALLEMORTAIS
55241019	04/01/2026	COUPE SENIORS	F.C. AIXOIS	LUYNES S.
55242423	04/01/2026	COUPE U17	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	BUREL F.C.
55237220	06/01/2026	COUPE FUTSAL	F.C. ETOILE HUVEAUNE	A.S. FUTSAL SUD

55356451	18/01/2026	COUPE U14	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE	A.C. ARLES
55356114	18/01/2026	COUPE U15	ASPTT MARSEILLE	J.S. DES PENNES MIRABEAU
55356102	18/01/2026	COUPE U15	F.C. LANCONNAIS	LUYNES S.
55242419	15/01/2026	COUPE U17	A.S. MAZARGUES	S.O. CAILLOLAIS
55355100	04/02/2026	COUPE U17	E.S. MILLOISE	ASPTT MARSEILLE
55480627	14/02/2026	COUPE U15F A 8	U.S. VELAUXIENNE	J.S. ISTREENNE
55480625	14/02/2026	COUPE U15F A 8	F.C. ETOILE HUVEAUNE	U.S. VELAUXIENNE

DOSSIER n°53699816 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. FUTSAL SUD (FUTSAL D1 du 28.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 53699816 – F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. FUTSAL SUD.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE a transmis la feuille de match le 06.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619627 : FCL MALPASSE / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (U14 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de FCL MALPASSE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCL MALPASSE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616164 : FCL MALPASSE / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (U14 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de FCL MALPASSE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCL MALPASSE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616164 : E.S. VITROLLES / U.S. PELICAN (U15 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E.S. VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617378 : S.C. AIX EN PROVENCE / U.S. VELAUXIENNE (U14 D4 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AIX EN PROVENCE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AIX EN PROVENCE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619117 : F.C. ENSUES / SALON NORD (U15 D4 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de F.C. ENSUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de F.C. ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155589 : C.A. GOMBERTOIS / U.S. MICHELIS (U15F A 8 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de C.A. GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617671 : A.S. BELLE DE MAI / MSO ROY D'ESPAGNE (U14 D4 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BELLE DE MAI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53700149 : A.S. MAZARGUES / A.S. FUTSAL SUD (FUTSAL D2 du 22.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 24.02.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. MAZARGUES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54614472 : A.S. MAZARGUES / F.C. MARTIGUES (U17 D1 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que le F.C. MARTIGUES n'était pas en mesure d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du F.C. MARTIGUES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619089 : SALON NORD / SP.C. PONT DE CRAU (U15 D4 du 07.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 24.02.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de SALON NORD se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54619091 : F.C. ENSUES / FO VENTABREN (U15 D4 du 07.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 24.02.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du F.C. ENSUES LA REDONNE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de F.C. ENSUES LA REDONNE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**
- *Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner*

DOSSIER n°55152602 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U11 CRITERIUM du 06.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 05.03.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

.....

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
SAINT HENRI FC	U19D1		X	200 €
LUYNES SPORT	U13N2		X	200 €
CA GOMBERTOIS	U16D2		X	200 €
FC NUEVE	U13N2		X	200 €
FC LAMBESC	U16D2		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

